

Décision du Président n° 2023-06-074
Objet : Convention de servitude Eaux Usées – Parc
Feuten - PEDERNEC – parcelles A n°2575 et A
n°1362.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 152-1 et suivants, et R 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant la présence de canalisations d'eaux usées sur les parcelles cadastrées A 2575 et A 1362 situées à PEDERNEC, appartenant à Monsieur BRIGANT, et n'ayant pas fait l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière,

Considérant la nécessité de modifier le tracé d'une de ces canalisations en raison d'un projet de construction sur la parcelle A n°2575,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la présence de l'autre canalisation d'eaux usées traversant les deux parcelles ;

DECIDE

Article 1 : D'établir à titre gratuit :

- Sur la parcelle cadastrée A n°2575 située Parc Feuten à PEDERNEC, une servitude de passage de canalisation d'eaux usées de diamètre 160 en PVC sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 43 mètres ;
- et sur les parcelles cadastrées section A n°2575 et n°1362 Parc Feuten à PEDERNEC, une servitude de passage de canalisation de diamètre 160 en PVC sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 35 mètres sur la A 2575 et une longueur de 20 mètres sur la A 1362 ;

Conformément au plan annexé à la présente décision ;



Le Président
Vincent LE MEAUX

A Guingamp, le

29 JUN 2023

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.